

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE du 20 décembre 2001 relative à l'approbation du volume de l'émission de pièces en 2002 (BCE/2001/19)

(2001/929/CE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne (ci-après dénommé le «traité»), et notamment son article 106, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La Banque centrale européenne (BCE) est seule habilitée à approuver le volume de l'émission de pièces dans les États membres qui ont adopté l'euro (les États membres participants) à compter du 1^{er} janvier 1999.
- (2) Les États membres ont soumis à la BCE, pour approbation, leurs estimations du volume de l'émission de pièces en euros prévu en 2002, complétées par des notes explicatives sur la méthode de prévision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Approbation du volume de l'émission de pièces en euros prévu en 2002

La BCE approuve le volume de l'émission de pièces dans les États membres participants en 2002, tel que décrit dans le tableau suivant:

<i>(en millions d'euros)</i>	
	Émission de pièces destinées à la circulation et de pièces de collection (non destinées à la circulation) en 2002
Belgique	854,5
Allemagne	7 513,0
Grèce	726,6
Espagne	1 757,5

(en millions d'euros)

	Émission de pièces destinées à la circulation et de pièces de collection (non destinées à la circulation) en 2002
France	2 521,7
Irlande	426,2
Italie	3 700,6
Luxembourg	100,0
Pays-Bas	1 280,0
Autriche	964,5
Portugal	470,0
Finlande	360,0

Article 2

Disposition finale

Les États membres participants sont destinataires de la présente décision.

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 20 décembre 2001.

Le président de la BCE
Willem F. DUISENBERG